



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le préavis de grève adressé par courriel le 18 octobre 2019 par le laboratoire de biologie médicale multisites LABORATOIRE BIOCOME exploité par la SELAFA LABORATOIRE BIOCOME dont le siège social est situé 9 rue Jean Jacques Bernard à COMPIEGNE (60 200), pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales qu'« *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que l'ensemble des Syndicats des biologistes libéraux et des groupes de laboratoires de biologie médicale, ainsi que la Fédération nationale des syndicats des internes en pharmacie et biologie médicale ont déposé un préavis de grève pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites LABORATOIRE BIOCOME s'est déclaré gréviste ;

Considérant que la suspension de l'activité des laboratoires de biologie médicale est de nature à compromettre la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques, et par conséquent

porter atteinte à la continuité des soins et à constituer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a une impérieuse nécessité à assurer la protection de la santé publique ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'organiser dans le département de l'Oise un service minimum de prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites LABORATOIRE BIOCOME, exploité par la SELAFA LABORATOIRE BIOCOME, est réquisitionné les 22, 23 et 24 octobre 2019, afin d'assurer, pendant ses horaires habituels d'ouverture, la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale. En dehors des horaires d'ouverture, il devra assurer le service de garde ou d'astreinte pour le compte des établissements de santé auxquels il est lié par contrat ou convention.

Article 2 : Les biologistes co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont garants de l'organisation de la continuité du fonctionnement de celui-ci pendant la réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à un représentant légal de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale concerné avec le concours de la force publique.

Fait à Beauvais, le 21/10/2019

Le Préfet



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le préavis de grève adressé par courriel le 16 octobre 2019 par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG exploité par la SELARL BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100), pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales qu'« *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que l'ensemble des Syndicats des biologistes libéraux et des groupes de laboratoires de biologie médicale, ainsi que la Fédération nationale des syndicats des internes en pharmacie et biologie médicale ont déposé un préavis de grève pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médical multisites BIOMAG s'est déclaré gréviste ;

Considérant que la suspension de l'activité des laboratoires de biologie médicale est de nature à compromettre la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques, et par conséquent porter atteinte à la continuité des soins et à constituer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a une impérieuse nécessité à assurer la protection de la santé publique ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'organiser dans le département de l'Oise un service minimum de prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG, exploité par la SELAS BIOMAG, est réquisitionné les 22, 23 et 24 octobre 2019, afin d'assurer, pendant ses horaires habituels d'ouverture, la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

En dehors des horaires d'ouverture, il devra assurer le service de garde ou d'astreinte pour le compte des établissements de santé auxquels il est lié par contrat ou convention.

Article 2 : Les biologistes co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont garants de l'organisation de la continuité du fonctionnement de celui-ci pendant la réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à un représentant légal de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale concerné avec le concours de la force publique.

Fait à Beauvais, le 21/10/2019

Le Préfet



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6212-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le préavis de grève adressé par courrier le 15 octobre 2019 par le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE exploité par la SELAS CERBALLIANCE OISE dont le siège social est situé 2 rue Jean-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000), pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales qu'« *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que l'ensemble des Syndicats des biologistes libéraux et des groupes de laboratoires de biologie médicale, ainsi que la Fédération nationale des syndicats des internes en pharmacie et biologie médicale ont déposé un préavis de grève pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE s'est déclaré gréviste ;

Considérant que la suspension de l'activité des laboratoires de biologie médicale est de nature à compromettre la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques, et par conséquent

porter atteinte à la continuité des soins et à constituer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a une impérieuse nécessité à assurer la protection de la santé publique ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'organiser dans le département de l'Oise un service minimum de prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE, exploité par la SELAS CERBALLIANCE OISE, est réquisitionné les 22, 23 et 24 octobre 2019, afin d'assurer, pendant ses horaires habituels d'ouverture, la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

En dehors des horaires d'ouverture, il devra assurer le service de garde ou d'astreinte pour le compte des établissements de santé auxquels il est lié par contrat ou convention.

Article 2 : Les biologistes co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont garants de l'organisation de la continuité du fonctionnement de celui-ci pendant la réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à un représentant légal de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale concerné avec le concours de la force publique.

Fait à Beauvais, le 21/10/19

Le Préfet